



Bruxelles, le 26 novembre 2019
(OR. en)

14325/19
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2019/0151(COD)

RECH 502
COMPET 756
EDUC 458
CODEC 1679

NOTE

Origine: Comité des représentants permanents (1^{re} partie)
Destinataire: Conseil
N° doc. préc.: 14023/1/19
N° doc. Cion: 11228/19+ADD1
Objet: Règlement relatif à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)
Orientation générale partielle
Déclarations de la délégation AT et des délégations BG, HU, LT et PL

Les délégations trouveront en annexe les déclarations visées en objet, qui seront inscrites au procès-verbal de la session du Conseil.

Conseil "Compétitivité", 29 novembre 2019

Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), orientation générale partielle

Déclaration de la délégation autrichienne

L'Autriche salue l'accord sur le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT). Toutefois, eu égard également aux négociations en cours sur le programme stratégique d'innovation (PSI) de l'EIT, l'Autriche souhaite souligner son interprétation de deux aspects importants de ce règlement.

L'article 6, point b), dispose que l'EIT veille à son ouverture à de nouvelles organisations partenaires potentielles, mène un travail de sensibilisation auprès de celles-ci et les encourage à participer à ses activités dans toute l'Union, notamment dans le cadre du programme régional d'innovation (PRI). L'Autriche estime qu'il importe de souligner que l'expression "dans toute l'Union", dans ce contexte, signifie que toutes les régions ayant un faible taux de participation aux activités de l'EIT seront traitées sur un pied d'égalité en ce qui concerne le soutien fourni par le PRI.

L'article 4 *bis*, paragraphe 5, de la décision établissant le programme spécifique d'exécution d'Horizon Europe (dans la version de l'orientation générale partielle dégagée le 15 avril 2019) prévoit que le processus de planification stratégique est assorti d'un processus de coordination stratégique pour les partenariats européens. Or, conformément à l'article 8 du règlement portant établissement d'Horizon Europe (dans la version de la compréhension commune dégagée le 27 mars 2019), les CCI de l'EIT sont des partenariats européens. Dès lors, le processus de coordination stratégique doit inclure les CCI de l'EIT. L'Autriche interprète donc l'article 4, paragraphe 2, du règlement relatif à l'EIT en ce sens que la référence au processus de planification stratégique inclut aussi le processus de coordination stratégique pour les partenariats européens et que, par conséquent, le PSI de l'EIT devra tenir compte du processus de coordination stratégique.

Déclaration des délégations bulgare, hongroise, lituanienne et polonaise sur le programme régional d'innovation (PRI) de l'Institut européen d'innovation et de technologie, à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil "Compétitivité" du 29 novembre 2019

Nous saluons la proposition relative à l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), qui contribuera aux objectifs d'Horizon Europe par l'intégration du triangle de la connaissance.

Nous prenons acte des progrès réalisés au cours des négociations sur le paquet législatif relatif à l'EIT et, en particulier, des efforts visant à accroître l'ouverture et la transparence de l'EIT.

Néanmoins, nous sommes préoccupés par l'élargissement du champ d'application de la définition du programme régional d'innovation (PRI). Si la proposition, en l'état, fait référence à l'éligibilité des pays, elle ne donne toutefois aucune indication sur leurs performances en matière d'innovation. En outre, le budget envisagé pour le programme PRI, qui comprend entre 10 et 12 % du budget total des CCI de l'EIT, empêche aussi d'étendre le champ d'application du PRI.

Nous soulignons que l'accent qui doit être mis **sur les régions des pays où l'innovation est modeste ou modérée est une condition préalable à l'efficacité du PRI**. La capacité d'innovation des régions au-delà de ces pays devrait être encouragée par d'autres mesures qui pourraient être élaborées dans le cadre du programme stratégique d'innovation (PSI) de l'EIT.

Étant donné que les actes juridiques du paquet législatif relatif à l'EIT sont intrinsèquement liés, nous nous réservons le droit de revenir sur les négociations concernant le règlement dans le cas où l'élaboration du PSI ne refléterait pas la direction présentée dans le rapport sur l'état d'avancement des travaux.

Nous invitons la présidence, la Commission européenne, les États membres et le Parlement européen à s'atteler à cette question.